



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	29 juin 2023 en visioconférence M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Hugues BOUCHER - Jean-Louis MONNOT – René FRANQUEMAGNE – Dominique PRETOT – Michel DI GIROLAMO
Administratif (Pôle Juridique)	MM. Lucas MICHOT et Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – MONNOT – PRETOT

1.1 RETROGRADATIONS / ACCESSIONS

La commission,

Reprenant son procès-verbal du 22/06/2023,

ETABLIT la liste officielle des clubs pouvant évoluer dans les différents championnats régionaux,

A NOTER que ces listes sont établies :

Sous réserve de confirmation des accessions et descentes en N3,

Sous réserve des obligations des clubs,

Sous réserve d'engagement,

Sous réserve des décisions de la Commission régionale du contrôle des clubs,

Sous réserve des décisions de la Commission régionale de discipline et travaux d'intérêt sportif,

Sous réserve de toutes autres procédures en cours.

PROPOSITION DES EQUIPES RETENUES POUR EVOLUER EN REGIONAL 2 F SAISON 2023/2024

→ 18 équipes

- **Accédants en Régional 1 F** : JURA SUD FOOT – VALDAHON-VERCEL F.C. – GSF HAUT DOUBS
- **Accédants de Districts** : En attente de désignations par les districts
- **Rétrogradés de Régional 1 F** : Aucun
- **Maintenus** : STADE AUXERROIS 2 – LOUHANS CUISEAUX F.C. – GRAND BESANCON F.C. – A.S. CHATENOY LE ROYAL – S.R. DELLE – RACING BESANCON 2 – A.S. DE CHEVREMONT – LONGVIC A.L.C 2 – ENT.S. DANNEMARIE – U.S. VAL DE PESMES – GSF F.C. MACON BOURGOGNE SUD – GSF DE L'ARCHE – JURA LACS F. – **GSF VAL DE CERISE**
- **Rétrogradés en championnat District ou Inter-District** : F.C. ISLE / DOUBS 4 – **U.S. VAL DE PESMES** – BESANCON FOOTBALL – C.A. DE PONTARLIER.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :**

U.S. RIGNY pour le joueur Thomas GONGET (Cotisation 22/23 non-réglée).

U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS pour le joueur Hadrien GUIGON (Cotisation 22/23 non-réglée).

→ **DEMANDE AUX CLUBS CITÉS CI-APRES DES EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES, avec justificatifs, sur les motivations avancées, sous huitaine à partir de la notification et qu'à défaut, la commission se réserve le droit de lever les oppositions formulées,**

U.S. DIONYSIENNE ST DENIS L/SENS pour le changement de club du joueur Mikael LESIEUR (Non-paiement du carton rouge par le joueur).

1.3 SUIVI CLUB – ARTICLE 30 DES R.G. DE LA F.F.F.

Vu l'article 30 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.22 de la Ligue BFC,

La Commission,

RAPPELLE aux clubs qu'ils ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général, Trésorier et le correspondant, d'une licence « Dirigeant »,

RAPPELLE que les clubs s'exposent à une amende de 50€ par licence manquante,

Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
A.S. FOY.RUR. DE THURY	524460	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	0	0
AM. DU PERSONNEL DE LA CHARTREUSE	609517	Non	Président, Trésorier	Côte d'Or	Inactif non officialisé	20	5
ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS	582778	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif Partiel	0	0
ATLAS F.C	664039	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif Partiel	0	0
CR TAKE US - DIJON	682453	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif Partiel	0	0

F.C. COMMUNAL ARGILLY ANTILLY	548150	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
F.C. DES HAUTES COTES	538406	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	0	0
A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER	546508	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Bel-fort	Inactivité non officialisée	22	0
Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
F.C. MONTECHEROUX	517584	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Bel-fort	Inactif non officialisé	0	0
A.S. LUXEUIL	506590	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
F. C. DE SAULX	553821	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
F.C. BREUCHES	551543	Non	Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Actif partiel	21	1
U.S. AILLEVILLERS	506677	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
FOOTBALL CLUB IMPHYCOIS	560935	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Nièvre	Inactif non officialisé	0	0
A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS	881996	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A. VETERANS L. SAINT REMY	847384	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A.S.L. DE CHANES	534870	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
AS ST LEGER LES PARAY	531712	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	0	0
CLUNY FOOT	530426	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	19	0
F. BENFICA D'AUTUN	527319	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	19	0
Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
FOOTBALL VETERANS LOISIRS OUROUX	851164	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
FUTSAL CLUB DU CREUSOT	560309	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	21	0
JEUNESSE SPORTIVE DE BEY	553037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0

U. S. SAILLENARD	549449	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A.S. IGORNAY	533391	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	35	0
F.C. LES MAILLYS	553957	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	3	0
FOOTBALL CLUB D'AHUY	581616	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	46	0

COORDONNEES DES CLUBS :

La Commission,

RAPPELLE que toutes les personnes identifiées dans Footclubs comme « correspondant » **doivent mettre à jour leurs coordonnées et les rendre DIFFUSABLES.**

1.4 VIE DES CLUBS

AFFILIATION

Situation du club DYNAMO FOOTBALL CLUB – District Doubs-Territoire de Belfort

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » en date du 09/06/2023,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la LBFCF,

La Commission,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football.

CESSATION D'ACTIVITÉ / RADIATION

Situation du club A.S. APPENANS MANCENANS (528336) :

Pris connaissance du procès-verbal du Comité de Direction du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 26/06/2023,

Vu les dispositions de l'article 42 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 26/06/23,

Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la LBFCF,

La Commission,

DONNE un avis favorable à la radiation du club A.S. APPENANS MANCENANS,

Transmet aux services fédéraux.

Situation du club U.S. GRANDMONT (552145) :

Pris connaissance du procès-verbal du Comité de Direction du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 26/06/2023,

Vu les dispositions de l'article 42 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 26/06/23,

Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la LBFCF,

La Commission,

DONNE un avis favorable à la radiation du club U.S. GRANDMONT,

Transmet aux services fédéraux.

Situation du club A.S. MESLIÈRES GLAY DANNEMARIE (548373) :

Pris connaissance du procès-verbal du Comité de Direction du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 26/06/2023,

Vu les dispositions de l'article 42 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 26/06/23,

Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la LBFCF,

La Commission,

DONNE un avis favorable à la radiation du club A.S. MESLIÈRES GLAY DANNEMARIE,

Transmet aux services fédéraux.

Situation du club SUARCE LEPUIX VETERANS (840956) :

Pris connaissance du procès-verbal du Comité de Direction du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 26/06/2023,

Vu les dispositions de l'article 42 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 26/06/23,

Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la LBFCF,

La Commission,

DONNE un avis favorable à la radiation du club SUARCE LEPUIX VETERANS,

Transmet aux services fédéraux.

REPRISE D'ACTIVITÉ

Situation du club ENT. S. MALTRAT VITRY :

Pris connaissance de la demande de reprise d'activité formulée par le club ENT. S. MALTRAT VITRY à la date du 22/06/23,

Vu les dispositions de l'article 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire de Football en date du 27/06/23,

La Commission,

AUTORISE la reprise d'activité du club pour la saison 2023/2024,

PRÉCISE que :

*« 1. La non-activité temporaire et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision des Ligues régionales, **la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1er mai et le 1er juin**. Si en dehors de cette période, la Ligue régionale est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation. »*

CHANGEMENT DE NOM

Situation du club FUTSAL CLUB DIJON CLENAY VAL DE NORGE :

Vu le courriel du club en date du 22/06/23,

Considérant que la Commission décide qu'il y a lieu de prendre en compte la demande de changement de nom introduite le 09/07/22 par le club FUTSAL CLUB DIJON CLENAY VAL DE NORGE souhaitant devenir FUTSAL CLUB DIJON CLENAY,

Vu les dispositions de l'article 36 des R.G. de la F.F.F.,

Attendu l'avis favorable du District de Côte d'Or de Football en date du 20/06/2023,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

La Commission,

DONNE un avis favorable,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Situation du club AM.F.C. CUISEAUX CHAMPAGNAT (CUISEAUX CHAMPAGNAT) (546520) :

Pris connaissance de la demande de changement de nom introduite le 31/05/23 par le club AM.F.C. CUISEAUX CHAMPAGNAT souhaitant devenir FOOTBALL CLUB CUISEAUX VARENNES,

Vu les dispositions de l'article 36 des R.G. de la F.F.F.,

Attendu l'avis favorable du District de Saône et Loire de Football en date du 13/06/2023,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

La Commission,

DONNE un avis favorable,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Situation du club A.S. JEUNESSE TORCEENNE (581245) :

Pris connaissance de la demande de changement de nom introduite le 24/06/23 par le club A.S. JEUNESSE TORCEENNE souhaitant devenir TORCY FOOT,

Vu les dispositions de l'article 36 des R.G. de la F.F.F.,

Attendu l'avis favorable du District de Saône et Loire de Football en date du 27/06/23,

Attendu que les documents fournis ne sont pas conformes,

Attendu que la demande a été introduite postérieurement au 31 mai,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir donner un avis favorable.

GROUPEMENT

La Commission,

PROCEDE à un état des lieux concernant les retours des bilans d'activité des Groupements Jeunes / Seniors Féminin listés ci-dessous :

GJ 4 VILLAGES	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ LES PORTES DU HAUT DOUBS	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ BIE DU DOUBS	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ DOUBS CENTRE FOOT	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ DU BALLON	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ HAUT DOUBS HORLOGER	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ JEUNES DU SAUGEAIS	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ LA SAVOUREUSE	District Doubs Territoire de Belfort	(Radiation au 30/06/2023)
GJ LES FONGES 91/MONT D'USIERS	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ MONTS ET VALLEES	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ PAYS RUDIPONTAIN	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ/GSF DE L'ARCHE	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GSF HAUT DOUBS	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ ABERGEMENT LESSARD	District Saône et Loire	Reçu
GJ BRESSE NORD	District Saône et Loire	Reçu
GJ ELAN SPORTIF NORD MACONNAIS	District Saône et Loire	Reçu
GJ HLS HURIGNY LAIZE SANCE	District Saône et Loire	(Radiation au 30/06/2023)
GJ JS TOULON ETANG LUZY	District Saône et Loire	En attente
GJ / GSF FC MACON BOURGOGNE SUD	District Saône et Loire	En attente
GJ ARC AUTREY ARC	District Haute Saône	Reçu
GJ 3 RIVIERES	District Haute Saône	Reçu

GJ COMMUNAUTAIRE CANTON DE VIL- LERSEXEL	District Haute Saône	En attente
GJ MILLE ETANGS	District Haute Saône	En attente
GJ SUD HAUT SAÔNE	District Haute Saône	Reçu
GJ/GSF VAL DE CERISE	District Haute Saône	Reçu
GJ DE L'ARMANCON	District Yonne	Reçu
GJ A. FOURCHAMB. GARCH. POUG. 58	District Nièvre	Reçu
GJ J.S. DES PORTES DU MORVAN	District Nièvre	Non reçu
GSF VILLERS / JURA DOLOIS FOOT	District Côte d'Or / Jura	(Radiation au 30/06/2023)

Groupement Seniors Féminines CHAMPAGNOLE-NEY :

Vu l'article 39 Ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu le projet de Groupement de clubs en matière de Seniors Féminines présenté par les clubs F.C. CHAMPAGNOLE (506622) et A.S. DE NEY (506672),

Vu la convention fournie et signée avec avis favorable par le District du Jura de Football en date du 26/06/23,

La Commission,

Pris note que le Groupement Seniors Féminines CHAMPAGNOLE-NEY intégrera les catégories :

U19F, U20F et Senior F,

Pris note de la désignation du correspondant unique du GSF CHAMPAGNOLE-NEY en la personne de M. Patrice ANTHONIOZ,

Par ces motifs,

TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable sous réserve de la production du procès-verbal d'Assemblée Générale du club F.C. CHAMPAGNOLE actant l'intégration dans le Groupement Seniors Féminines.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Responsable technique club régional	25 et 26 août 2023
Connaissance de soi	20 et 21 octobre 2023
Entraînement technique et tactique DEF	5 et 6 janvier 2024
Préformation du joueur	5 et 6 janvier 2024
Préparation physique	8 et 9 mars 2024
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

2.2 CONTROLE DE LA PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE – NATIONAL 3

La Commission,

PREND note du Procès-Verbal de la Réunion Plénière de la Commission Fédérale du Statut des Educateurs en date du 19/06/2023.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : Mme NAGEOTTE – MM. COPPI – DI GIROLAMO – MONNOT

3.1 CHANGEMENT DE STATUT

Situation de M. Yannick HENRY :

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du Statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence ARBITRE INDEPENDANT (CHANGEMENT DE STATUT) introduite en faveur M. Yannick HENRY le 01/07/2023,

Attendu que M. Yannick HENRY possédait une licence en faveur du club C.S. CORBIGEOIS (D2) pour la saison 2022/2023,

Attendu les motivations avancées, à savoir « Raisons Personnelles »

La Commission,

ACCORDE une licence 2023/2024 sous statut INDEPENDANT à M. Yannick HENRY,

TRANSMET le dossier au District de la NIEVRE pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

PRECISE que le club C.S. CORBIGEOIS dispose d'un délai de dix jours calendaires pour expliciter son éventuel refus.

Situation de M. Gérard DEVOUCOUX :

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du Statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence ARBITRE INDEPENDANT (CHANGEMENT DE STATUT) introduite en faveur M. Gérard DEVOUCOUX le 01/07/2023,

Attendu que M. Gérard DEVOUCOUX possédait une licence en faveur du club ENT.S. VANDENESSE ST HONORE BAINS (D3) pour la saison 2022/2023,

Attendu les motivations avancées, à savoir « Raisons Personnelles »

La Commission,

ACCORDE une licence 2023/2024 sous statut INDEPENDANT à M. Gérard DEVOUCOUX,

TRANSMET le dossier au District de la NIEVRE pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté,

PRECISE que le club ENT.S. VANDENESSE ST HONORE BAINS dispose d'un délai de dix jours calendaires pour expliciter son éventuel refus.

3.2 CORRESPONDANCES

Situation du club BESANCON ACADEMIE FUTSAL :

Vu le courriel du club BESANCON ACADEMIE FUTSAL en date du 22/06/2023,

Vu les dispositions de l'article 16 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 33 des Règlements de la LBFCF,

Attendu que M. Bilel MESTARI a été reçu à sa Formation Initiale en Arbitrage Futsal en date des 25 et 26 février 2023,

Attendu que M. Bilel MESTARI n'a pas, à ce jour, passé son examen pratique en raison de problèmes liés à la gestion sportive des compétitions départementales et régionales de Futsal,

Considérant, qu'en vertu de l'article 16 du Statut de l'Arbitrage, pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base conçue par la Direction de l'Arbitrage (D.A.), validée par une observation,

La Commission,

DÉCLARE le club BESANCON ACADEMIE FUTSAL en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage sous réserve de réussite de M. Bilel MESTARI à l'examen pratique avant la date du 31 décembre 2023.

Situation du club TRIANGLE D'OR JURA FOOT :

Vu le courriel du club TRIANGLE D'OR JURA FOOT en date du 26/06/2023,

Vu les dispositions des articles 46, 47 et 49 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 33 des Règlements de la LBFCF,

Considérant, qu'en vertu de l'article 33 des Règlements de la LBFCF, le club TRIANGLE D'OR JURA FOOT a une obligation de deux (2) arbitres dont un majeur ayant a minima effectué 20 matchs,

Considérant que le club TRIANGLE D'OR JURA FOOT dispose de deux arbitres majeurs, à savoir MM. Maxime LEBEAUD et Albert Claude EKENGA,

Considérant néanmoins que M. Albert Claude EKENGA n'a arbitré que 7 matchs,

Considérant que le club TRIANGLE D'OR JURA FOOT fait valoir que :

- M. Maxime LEBEAUD a effectué 27 matchs et a donc réalisé son minimum,
- M. Claude EKENGA a effectué seulement 7 matchs en raison d'un accident de voiture et d'une suspension du permis de conduire,

Considérant que ces arguments ne peuvent être valablement retenus,

Considérant que M. Albert Claude EKENGA a fourni un certificat médical le rendant indisponible du 24/09/2022 au 29/09/2022, lui octroyant, au regard du Statut de l'Arbitrage, un match arbitré en plus,

Considérant qu'avec ce match supplémentaire, le nombre total de match arbitré pour M. Albert Claude EKENGA s'élève à huit (8),

La Commission,

NE PEUT DONNER une suite favorable à la demande du club TRIANGLE D'OR JURA FOOT.

Situation du club PARON F.C. :

Vu le courriel du club PARON F.C. effectuant un recours en date du 26/06/2023,

Vu les dispositions des articles 46, 47 et 49 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 33 des Règlements de la LBFCF,

Considérant, qu'en vertu de l'article 33 des Règlements de la LBFCF, le club PARON F.C. a une obligation de quatre (4) arbitres dont deux majeurs ayant a minima effectué 20 matchs,

Considérant que le club PARON F.C fait valoir que :

- M. Michel SZELAG n'a pas été désigné pour 3 journées de championnat départemental malgré sa disponibilité,
- M. Michel SZELAG n'a pas été désigné pour 3 journées de championnat régional malgré sa disponibilité.

Considérant que ces arguments ne peuvent être valablement retenus,

La commission,

NE PEUT DONNER une suite favorable à la demande du club PARON F.C.

Situation du club U.S. TOUCYCOISE :

Vu le courriel du club U.S. TOUCYCOISE en date du 23/06/2023,

Vu les dispositions des articles 46, 47 et 49 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 33 des Règlements de la LBFCF,

Considérant, qu'en vertu de l'article 33 des Règlements de la LBFCF, le club U.S. TOUCYCOISE a une obligation de deux (2) arbitres dont un majeur ayant a minima effectué 20 matchs,

Considérant que le club U.S. TOUCYCOISE dispose de deux arbitres majeurs, à savoir MM. Jimmy ALMI et Axel BLANCHOIN,

Considérant néanmoins que M. Axel BLANCHOIN n'a arbitré que 7 matchs,

Considérant que le club U.S. TOUCYCOISE a fourni un certificat médical, en date du 21/03/2023, attestant de la contre-indication à la poursuite de l'arbitrage,

Considérant que ce certificat médical, en date du 21/03/2023, rend M. Axel BLANCHOIN indisponible jusqu'à la fin de saison, lui octroyant, au regard du Statut de l'Arbitrage, 7 matchs arbitrés en plus,

Considérant qu'avec ce nombre de matchs supplémentaires, le nombre total de match arbitré pour M. Axel BLANCHOIN s'élève à 14,

La Commission,

NE PEUT DONNER une suite favorable à la demande du club U.S. TOUCYCOISE,
NE PEUT QUE CONFIRMER la situation en infraction du club U.S. TOUCYCOISE vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Situation du club A.S. MAGNY :

Vu le courriel du club A.S. MAGNY en date du 23/06/2023,

Vu les dispositions des articles 46, 47, 48 et 49 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 33 des Règlements de la LBFCF,

Considérant, qu'en vertu de l'article 33 des Règlements de la LBFCF, le club A.S. MAGNY a une obligation de trois (3) arbitres dont un majeur ayant a minima effectué 20 matchs,

Considérant que le club fait valoir que :

- M. Maxime MOLINES a présenté 2 certificats médicaux d'inaptitude de 15 jours (un en date du 19/09/2022 et un en date du 02/12/2022) et 1 certificat médical d'inaptitude d'1 semaine (en date du 02/09/2022),
- M. Maxime MOLINES était disponible sur plusieurs week-ends sur lesquels il n'a pas été désigné,
- M. Hugo CHATELAIN a été reçu à sa FIA mais n'a pas obtenu de licence en raison d'un problème informatique,
- M. Hugo CHATELAIN est un espoir du club en termes d'arbitrage et il est motivé pour continuer l'année prochaine,
- Le club a envoyé trois jeunes arbitres cette saison, qui ont tous réussi la FIA, ont été nommés et ont effectué leurs matchs.

La Commission,

SURSOIT A STATUER le temps d'obtenir les informations complémentaires nécessaires au traitement du dossier.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI

Les secrétaires de séance,

Arthur COLEY - Lucas MICHOT